Université Paris Nanterre

DAJI - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
ARR-2026/00308

ARRÊTÉ N°ARR-2026/308
PORTANT BASCULEMENT TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT EN DISTANCIEL POUR MOTIF DE CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

La Présidente de l'Université Paris Nanterre

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-2, R712-5 et suivants ;
Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;
Vu le règlement intérieur de l'Université ;
Vu les arrêtés n°2026/291, n°2026/292, n°2026/293, n°2026/294, n°2026/295, n°2026/296, n°2026/297, n°2026/298 et n°2026/299 ;
Vu la circulaire Continuité du service public de l'Enseignement supérieur du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 octobre 2026 ;
Vu la note relative aux Principes et modalités de mise en œuvre de la continuité pédagogique à distance en cas de circonstances exceptionnelles en date du 14 octobre 2026, transmise par voie électronique à l'ensemble des personnels enseignants ;
Vu l'information du passage des enseignements en distanciel transmise aux étudiants et aux enseignants par voie électronique le 06 novembre 2026 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.712-5 du code de l'éducation, le règlement intérieur ou, à défaut, la Présidente de l'Université, fixe les règles relatives à l'accès dans les enceintes et locaux de l'établissement ; que la Présidente de l'Université, responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement, a compétence pour prendre toute mesure utile afin d'en assurer le maintien et faire appel, le cas échéant, à la force publique ;

Considérant les fortes tensions et blocages depuis le jeudi 1er octobre survenus sur les campus universitaires à l'occasion de la mobilisation nationale des lycéens et des étudiants ayant conduit, à plusieurs fermetures temporaires des locaux ;

Considérant, eu égard à l'incapacité pour l'établissement, dans ces conditions exceptionnelles, de garantir la sécurité des biens et des personnes, la suspension des activités d'enseignement arrêtées par la Présidente du 2 au 14 octobre 2026 sur les différents sites de l'Université Paris Nanterre, puis leur passage en distanciel durant la semaine du 19 au 24 octobre 2026 ;

Considérant le maintien des blocages et l'inaccessibilité des bâtiments universitaires, ainsi que notamment l'occupation du bâtiment Ricoeur du 14 au 16 octobre 2026, puis du 19 au 24 octobre 2026, et depuis le 02 novembre 2026 ;

Considérant les tentatives quotidiennes de réouverture des bâtiments et de suppression des matériels bloquant l'accessibilité des locaux depuis le lundi 2 novembre 2026 ; considérant également l'échec de ces tentatives à permettre l'accès aux bâtiments et qu'en conséquence, la très grande majorité des enseignements n'ont pu être dispensés en présentiel la semaine du 2 novembre 2026 ;

Considérant le vote le 6 novembre 2026 en assemblée générale des étudiants du maintien des blocages des locaux de l'Université Paris Nanterre et de l'occupation illicite du bâtiment Ricoeur ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à l'inaccessibilité physique des bâtiments universitaires, résultant des blocages et manifestations en cours ;

Considérant que l'incertitude quotidienne sur la possible ouverture des bâtiments de l'Université nuit grandement à la tenue des enseignements en présentiel et devient un facteur de fragilisation et démotivation du corps enseignant comme des étudiantes et étudiants ;

Considérant la nécessité impérieuse d'assurer et de garantir la continuité du service public de l'enseignement après désormais dix jours de suspension des activités d'enseignement puis une semaine, du 2 au 7 novembre 2026, marquée par d'intenses perturbations ayant empêché d'assurer les activités d'enseignement en présentiel dans des conditions normales ;

ARRÊTE

Article 1 – Organisation des enseignements à distance

A compter du 9 novembre 2026, l'ensemble des enseignements de formation initiale, continue et en apprentissage (cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques) dispensés sur le campus de Nanterre est temporairement organisé à distance selon les principes et modalités spécifiés dans la note de la Présidence du 14 octobre 2026, annexée au présent arrêté.

Les étudiantes et étudiants sont informés de cette décision de passage au distanciel par voie électronique au moins un jour ouvrable avant sa mise en œuvre.

La reprise des activités d'enseignement en présentiel sur le campus est prévue le 14 novembre 2026.

Les enseignements dispensés en distanciel doivent l'être exclusivement par les outils numériques mis à disposition par l'Université, à savoir, Microsoft Teams et Google Meet, CoursEnLigne et Google Workspace, dans le respect des règles relatives à la protection des données et au droit au respect de la vie privée.

Article 2 - Réexamen de la situation

Les dispositions du présent arrêté pourront être prorogées par décision de la Présidente de l'Université en fonction de l'évolution des conditions d'accès aux campus et des garanties de sécurité.

Article 3 - Exécution et publication

La Directrice générale des services et les directrices et directeurs généraux des services adjoints, les directrices et directeurs de composantes, sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Université, accessible en ligne sur son site internet institutionnel. Une information en sera transmise sans délai à la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Fait à Nanterre, le 8 novembre 2026

La Présidente de l'Université
Caroline ROLLAND-DIAMOND



Annexe

Principes et modalités de mise en œuvre de la continuité pédagogique à distance

en cas de circonstances exceptionnelles

Note à destination des personnels enseignants

Université Paris Nanterre

1. Motifs de recours au distanciel et temporalité associée

Lorsque le distanciel ne constitue pas la modalité d'enseignement prévue en début d'année dans le cadre des livrets pédagogiques, il ne peut être utilisé, sauf circonstances exceptionnelles définies ci-après.

Les étudiantes et étudiants en sont avertis par messagerie électronique au moins un jour ouvrable avant que l'enseignement ne soit dispensé.

Le recours temporaire au distanciel, s'il peut permettre, en situation de crise, de maintenir une activité d'enseignement et plus largement une continuité pédagogique avec les étudiantes et étudiants, présente aussi des risques pour les publics qui n'en avaient pas fait le choix (isolement, difficultés d'apprentissage). A cet égard, il convient de limiter autant que faire se peut le recours à cette modalité.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles conduiraient à recourir, à titre exceptionnel et de façon temporaire, à un enseignement en modalité distancielle, les enseignantes et enseignants sont tenus de remplir leurs obligations de service en suivant la modalité distancielle, durant la seule période concernée.

2. Organisation des enseignements à distance : modalités d'enseignement et horaires

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles conduiraient à recourir, à titre exceptionnel et de façon temporaire, à un enseignement en modalité distancielle, les règles suivantes s'appliquent :

- Pour chaque séance ou séquence, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir de dispenser son enseignement suivant une modalité synchrone ou asynchrone au regard des effectifs concernés et du contenu du cours, et en articulation avec l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle cet enseignement est dispensé. L'enseignante ou l'enseignant peut avoir recours à ces différents formats de façon complémentaire dans le cadre d'une même séance ou séquence, par exemple via la mise à disposition des corrigés de TD durant une visioconférence.
- Est considéré comme synchrone tout enseignement dispensé en direct sous forme de visioconférence ou de webinaire, à l'heure où l'enseignement est prévu dans l'emploi du temps de la formation ou de la cohorte concernée.

- Est considéré comme asynchrone tout enseignement dispensé hors des créneaux prévus dans l'emploi du temps de la promotion. Il peut prendre la forme de textes rédigés, de diaporamas avec ou sans enregistrement audio, de notes de cours, de corrigés de TD, etc.

- Les enseignements dispensés en distanciel doivent l'être exclusivement via les outils numériques mis à disposition par l'Université, à savoir, pour le synchrone, Microsoft Teams et Google Meet, et pour l'asynchrone, CoursEnLigne et Google Workspace.

- Les enseignements synchrones doivent impérativement être dispensés sur les créneaux horaires prévus dans l'emploi du temps, afin de ne pas induire de chevauchement avec d'autres enseignements et pour permettre aux étudiantes et étudiants de s'organiser.

- Par souci de clarté et de cohérence à l'égard des étudiantes et des étudiants, il est nécessaire que chaque enseignante ou enseignant crée une page Coursenligne dédiée à son enseignement. Tout dépôt de ressources ou de liens vers des ressources sur Google Workspace ou vers des ressources extérieures devra donner lieu à un renvoi centralisé depuis la plateforme CoursEnLigne. Il est recommandé de faire de Coursenligne l'espace privilégié d'échange avec la cohorte.

- Compte tenu des contraintes techniques, et plus spécifiquement des risques de saturation des serveurs, le dépôt des enregistrements de visioconférences sur CoursEnLigne pour constituer des ressources asynchrones est à proscrire.

- Les évaluations de contrôle continu peuvent prendre différentes formes (notamment oral à distance après convocation de l'étudiant au moins 5 jours à l'avance par l'enseignante ou l'enseignant ; dépôt de devoirs maison écrits ; passation de QCM). Ces évaluations doivent être pensées pour minimiser l'encombrement des serveurs de l'Université, en limitant le poids des documents attendus (le dépôt de vidéos par les étudiants sur CoursEnLigne est restreint et fortement déconseillé, contacter le service COMETE pour cette modalité), et en laissant une plage horaire suffisante pour la passation d'épreuves type QCM (par exemple, permettre la passation d'un QCM de 30 minutes durant un délai de composition de plusieurs heures). Dans le cas où une évaluation a vocation à être menée dans un temps limité, il est indispensable de prendre contact au préalable avec le service COMETE pour s'assurer de ne pas compromettre la stabilité des serveurs de l'établissement.

3. Points de vigilance relatifs à la situation des étudiantes et étudiants

- Lorsqu'une visioconférence a lieu, tous les étudiants et étudiantes doivent se connecter avec leur identifiant @parisnanterre.

- Tout échange quant aux modalités d'enseignement doit se faire soit par le biais de la messagerie universitaire avec les adresses institutionnelles @parisnanterre, tant pour les étudiantes et étudiants que pour les personnels ; soit par le biais d'un autre canal de communication institutionnel (CoursEnLigne, Microsoft Teams).

- Il n'est pas possible d'imposer une obligation de visibilité de l'environnement direct des étudiantes et étudiants. Si l'enseignante ou l'enseignant demande à ce que les caméras soient allumées, il doit toujours être possible pour l'étudiante ou l'étudiant d'utiliser un filtre masquant son environnement direct.

- Par défaut, l'usage d'un enregistreur et/ou d'un agent IA de prise de notes est interdit. Il est laissé aux enseignantes et enseignants la possibilité de les autoriser expressément, avec le consentement de l'ensemble des participantes et participants à la séance.

- Pour les formations en alternance, la modalité synchrone est nécessaire compte tenu des contraintes liées aux emplois du temps en structure d'accueil. Des relevés de connexion doivent impérativement être établis à l'issue de chaque séquence par les enseignants pour respecter le principe d'émargement obligatoire pour ces formations.